



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:


the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.


Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended 

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered MAY 01 2020, 12⁵⁰ pm
Date and Time


Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0310.e
16-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

**ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - HOSPITAL
CREDENTIALING PROCESSES**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 9, 10, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

Interpretation

1. In this Order,

“authorized officer”, in respect of a hospital, means,

- (a) the administrator of the hospital,
- (b) the chair of the medical advisory committee for the hospital, or

- (c) the chief of the medical staff of the hospital or, if there is no chief, the president of the medical staff of the hospital; (“dirigeant autorisé”)

“credentialing process” means the activities, processes, procedures and proceedings for appointing and reappointing members of the medical, dental, midwifery or extended class nursing staff and determining the nature and scope of privileges assigned to them; (“processus d’accreditation”)

“extended class nurse” means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*; (“infirmière ou infirmier de la catégorie supérieure”)

“hospital” has the same meaning as in the *Public Hospitals Act*. (“hôpital”)

Application

2. This Order applies in respect of hospitals.

Measures respecting credentialing process

3. The board of a hospital, or any of the hospital’s authorized officers, may take, with respect to any aspect of the hospital’s credentialing process, any reasonably necessary measure to respond to, prevent and alleviate the outbreak of the coronavirus (COVID-19) (the “Virus”).

Measures

4. (1) Without limiting the generality of section 3, the board of a hospital, or any of the hospital’s authorized officers, are authorized to do the following if it is reasonably necessary to respond to, prevent and alleviate the outbreak of the Virus:

1. Identify medical, dental, midwifery and extended class nursing staff needs and priorities and do any of the following, despite any credentialing process that may apply:
 - i. Appoint a physician, dentist, midwife or extended class nurse to any department of the medical, dental, midwifery or extended class nursing staff of the hospital, as the case may be, and determine the nature and scope of privileges assigned to them.
 - ii. Reappoint, continue or extend the appointment of, or extend the time for the application for reappointment of, any member of the medical, dental, midwifery or extended class nursing staff of the hospital.
 - iii. Determine the nature and scope of privileges assigned to a member of the medical, dental, midwifery or extended class nursing staff of the hospital.

2. Collect information from medical, dental, midwifery and extended class nursing staff about their availability to provide services for the hospital.
3. Collect information from medical, dental, midwifery and extended class nursing staff about their likely or actual exposure to the Virus, any positive test results for the Virus, or about any other health conditions that may affect their ability to provide services.

(2) Subsection (1) applies despite,

- (a) any provision of any other statute, regulation, order, policy or by-law;
- (b) any provision of an arrangement or agreement;
- (c) any provision of a by-law, rule, regulation, policy or procedure of a hospital; and
- (d) the terms of the appointment of a physician, dentist, midwife or extended class nurse or the nature or scope of privileges assigned to them.

Power to prohibit, vary or rescind measures taken by authorized officers

5. (1) The board of a hospital may, by resolution, prohibit one or more of the hospital's authorized officers from taking any measures that would otherwise be authorized by section 3 or subsection 4 (1).

(2) The board of a hospital may, by resolution, vary or rescind any measure taken by the hospital's authorized officers under section 3 or subsection 4 (1).

No restriction

6. For greater certainty, nothing in this Order restricts the powers and duties of hospitals under Ontario Regulation 74/20 (Order Made Under Subsection 7.0.2 (4) of the Act) made under the Act.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0310.f16.EDI
16-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - PROCESSUS D'ACCREDITATION DES HÔPITAUX

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 9, 10, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«dirigeant autorisé» Relativement à un hôpital, s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) du directeur général de l'hôpital;
- b) du président du comité médical consultatif de l'hôpital;
- c) du médecin-chef du personnel médical de l'hôpital ou, à défaut de médecin-chef, du directeur du personnel médical de l'hôpital. («authorized officer»)

«hôpital» S'entend au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)

«infirmière ou infirmier de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («extended class nurse»)

«processus d'accréditation» S'entend des activités, processus, procédures et instances de nomination et de renouvellement de nomination des membres du personnel médical, dentaire, maïeutique ou infirmier de la catégorie supérieure et de définition de la nature et de l'étendue des droits qui leur sont accordés. («credentialing process»)

Champ d'application

2. Le présent décret s'applique à l'égard des hôpitaux.

Mesures relatives au processus d'accréditation

3. Le conseil d'un hôpital, ou tout dirigeant autorisé de ce dernier, peut, à l'égard de tout aspect du processus d'accréditation de l'hôpital, prendre toute mesure raisonnablement nécessaire pour intervenir face à l'éclosion du coronavirus (COVID-19) («le Virus»), prévenir cette éclosion et en atténuer les effets.

Mesures

4. (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 3, le conseil d'un hôpital, ou tout dirigeant autorisé de ce dernier, est autorisé à faire ce qui suit, si cela est raisonnablement nécessaire, pour intervenir face à l'éclosion du Virus, prévenir cette éclosion et en atténuer les effets :

1. Cerner les besoins et les priorités des membres du personnel médical, dentaire, maïeutique et infirmier de la catégorie supérieure et faire ce qui suit, malgré tout processus d'accréditation qui peut s'appliquer :
 - i. Nommer un médecin, un dentiste, une sage-femme ou une infirmière ou un infirmier de la catégorie supérieure à n'importe quel service du personnel médical, dentaire, maïeutique ou infirmier de la catégorie supérieure de l'hôpital, selon le cas, et définir la nature et l'étendue des droits qui lui sont accordés.
 - ii. Renouveler, maintenir ou prolonger la nomination de tout membre du personnel médical, dentaire, maïeutique ou infirmier de la catégorie supérieure de l'hôpital ou proroger le délai imparti pour demander le renouvellement de la nomination d'un tel membre de l'hôpital.
 - iii. Définir la nature et l'étendue des droits accordés à un membre du personnel médical, dentaire, maïeutique ou infirmier de la catégorie supérieure de l'hôpital.
2. Recueillir auprès des membres du personnel médical, dentaire, maïeutique et infirmier de la catégorie supérieure des renseignements en ce qui concerne leur disponibilité pour ce qui est de fournir des services pour l'hôpital.
3. Recueillir auprès des membres du personnel médical, dentaire, maïeutique et infirmier de la catégorie supérieure des renseignements en ce qui concerne leur exposition probable ou réelle au Virus, tout résultat positif à un test de dépistage du Virus ou tout autre aspect de leur état de santé qui pourrait compromettre leur capacité à fournir des services.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré :

- a) toute disposition de toute loi, politique ou ordonnance ou tout autre règlement, décret, arrêté ou règlement municipal;
- b) toute disposition d'un arrangement ou accord;
- c) toute disposition d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une politique ou d'une procédure d'un hôpital;
- d) les conditions de la nomination d'un médecin, d'un dentiste, d'une sage-femme ou d'une infirmière ou d'un infirmier de la catégorie supérieure, ou la nature ou l'étendue des droits qui lui sont accordés.

Pouvoir d'interdire, de modifier ou d'annuler des mesures prises par les dirigeants autorisés

5. (1) Le conseil d'un hôpital peut, par résolution, interdire à un ou plusieurs des dirigeants autorisés de ce dernier de prendre toute mesure que l'article 3 ou le paragraphe 4 (1) autoriserait par ailleurs.

(2) Le conseil d'un hôpital peut, par résolution, modifier ou annuler toute mesure prise par les dirigeants autorisés de ce dernier en vertu de l'article 3 ou du paragraphe 4 (1).

Aucune restriction

6. Il est entendu que le présent décret n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs et fonctions que le Règlement de l'Ontario 74/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi) pris en vertu de la Loi confère aux hôpitaux.